

Secteur :	Communications
Sous-secteur :	Télévision par câble
Classification de l'industrie :	CPC 753 Services de radio et de télévision par câble
Type de réserve :	Traitement national (Article 1102) Traitement de la nation la plus favorisée (Article 1103)
Description :	<u>Investissement</u> Sous réserve de l'article 2106, les États-Unis se réservent le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui applique un traitement équivalent aux personnes de tout pays, si ce pays restreint la participation de personnes des États-Unis dans une entreprise exploitant dans ledit pays un réseau de télévision par câble.
Mesures existantes :	